

## Thème: Conventions

### Sommaire:

1. Description succincte
2. Principaux changements
3. Résumé
4. Points à observer
5. Informations détaillées

### 1. Description succincte

- Dans le cadre du projet de révision «Médecine dentaire d'un seul tenant», les travaux portant sur le tarif dentaire et sur celui de technique dentaire ont été réalisés conjointement lorsque cela s'est avéré nécessaire et ont, de manière générale, été mis en œuvre à la suite de décisions tripartites.
- Il a ainsi été possible de remédier à l'absence de convention relative au tarif de technique dentaire, qui perdurait depuis 2009.
- Le médecin-dentiste\* est (toujours) le fournisseur de prestations ainsi que la personne habilitée à adresser un décompte aux assureurs (assurance-accidents/assurance militaire/assurance-invalidité) sur la base de son catalogue des prestations.
- Le technicien dentaire\* est le fabricant de produits de technique dentaire (un contrat d'entreprise est établi à cet effet entre le médecin-dentiste et lui).
- Le technicien dentaire facture ses travaux au médecin-dentiste, qui intègre à son décompte les prestations de technique dentaire fournies.
- Les membres de la SSO et de Swiss Dental Laboratories sont automatiquement rattachés aux conventions tarifaires pertinentes (assurance-accidents/assurance militaire/assurance-invalidité).
- Les non-membres d'une association qui souhaitent décompter des prestations à la charge des assureurs (assurance-accidents/assurance militaire/assurance-invalidité) doivent adhérer séparément aux conventions tarifaires pertinentes. Il leur faut pour cela remplir les mêmes exigences que les membres. L'adhésion à une convention est payante.

\* Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

- Les conventions tarifaires couvrent les thématiques suivantes:
  - o Catalogue des prestations, valeur du point, commissions tarifaires, assurance qualité
  - o Transmission de données, suivi des coûts (médecin-dentiste uniquement), non-membre d'une association, définition de la «fabrication en Suisse» (technicien dentaire uniquement)
- Le fait que la SSO soit l'une des parties à la convention tarifaire relative aux travaux de technique dentaire (y c. l'ensemble des annexes) permet de qualifier celle-ci de «tripartite».
- Les conventions entrent en vigueur le 1.1.2018 et remplacent toutes les précédentes. Le préavis est de douze mois. Si aucun accord n'est trouvé durant la période de préavis, la convention (résiliée) reste provisoirement en vigueur, pour un maximum de douze mois.



## 2. Principaux changements

### **Médecine dentaire:**

Les fournisseurs de prestations intègrent de manière détaillée les travaux de technique dentaire effectués dans le cadre de leur mandat (consignés dans l'**ELNF**, voir technique dentaire) à leur formulaire de facturation uniforme (**ERF**), auquel ils joignent des documents d'information standardisés/définis. Les documents standard fixés par convention (ELNF, ERF et documents d'accompagnement) servent aussi de base technique au décompte électronique des prestations du médecin-dentiste. Les données relatives aux prestations sont alors disponibles également au format électronique, ce qui permet d'effectuer le suivi des coûts fixé par convention, c'est-à-dire de surveiller sur une période donnée l'évolution des coûts engendrée par la révision des tarifs et, le cas échéant, de décider de corrections à apporter.

### **Technique dentaire:**

Les fournisseurs de produits de technique dentaire doivent remplir des conditions techniques et infrastructurelles et déclarer le pays de fabrication de leur dispositif sur mesure. En se fondant sur le bulletin de livraison usuel à la branche, le technicien dentaire établit, pour les produits fabriqués sur mandat du médecin-dentiste, le document électronique attestant des prestations fournies (**ELNF**), qu'il transmet au mandant avec les déclarations requises.

Les travaux de technique dentaire considérés comme effectués en Suisse sont rémunérés conformément au catalogue des prestations de technique dentaire. Concernant les travaux de technique dentaire effectués par des laboratoires étrangers, seuls les coûts de production sont rémunérés. Leur montant doit correspondre au niveau des prix de chaque pays. Afin que des travaux étrangers importés directement au sens de la convention soient rémunérés, il convient par ailleurs de fournir le document attestant de l'importation correcte en Suisse (décision de taxation de l'administration des douanes pour la TVA ou déclaration d'engagement).

### 3. Résumé

Les organisations professionnelles (associations) de **médecins-dentistes** et de **techniciens dentaires** ont fondamentalement redéfini les conventions tarifaires avec les assureurs (assurance-accidents/assurance militaire/assurance-invalidité).

Cela a permis, d'une part, de mettre fin à l'absence de convention pour la technique dentaire, qui perdurait depuis 2009, et, d'autre part, de mettre en place une solution commune aux différentes branches («médecine dentaire d'un seul tenant»).

L'introduction de documents standardisés et leur transmission aux assureurs par voie électronique comptent parmi les principaux changements.



### 4. Points à observer

Médecine dentaire	Technique dentaire
• Formulaire de facturation uniforme (ERF)	• Document électronique attestant des prestations fournies (ELNF)
• La SSO est signataire des conventions relatives à la technique dentaire.	• Conventions tarifaires tripartites
• Suivi des coûts	• Commissions tarifaires tripartites
• Entrée en vigueur le 1.1.2018	• Entrée en vigueur le 1.1.2018

## 5. Informations détaillées (élection)

- Tous les détails concernant les conventions tarifaires et l'ensemble de leurs annexes sont contenus dans celles-ci.  
Nous renvoyons aux documents correspondants.
  - La principale nouveauté de ces conventions réside dans l'exigence posée aux fournisseurs de prestations de transmettre par voie électronique aux assureurs les documents standardisés définis.
  - Fixée par convention, la transmission de documents de décompte (voir chapitre «Formulaires standard») du médecin-dentiste à l'assureur ou du technicien dentaire au médecin-dentiste peut s'effectuer des deux façons suivantes:
    1. En ligne:  
Décompte ERF (médecin-dentiste) ou document attestant des prestations fournies ELNF (technicien dentaire) au format XML, par le biais de l'Electronic Data Interchange (EDI):
      - a) Traitement par un intermédiaire EDI
      - b) Mise en œuvre conformément au standard XML 4.3 ou à une version ultérieure (les dernières publications et directives du «Forum Datenaustausch» s'appliquent: <http://www.forum-datenaustausch.ch/>)
    2. Par Email : Décompte ERF (médecin-dentiste) ou document attestant des prestations fournies ELNF (technicien dentaire) au moyen d'un formulaire uniforme (détails au chapitre «Formulaires standard») et conformément aux directives relatives aux formulaires uniformes (les publications et directives du «Forum Datenaustausch» s'appliquent: <http://www.forum-datenaustausch.ch/>)
- Les formulaires standard peuvent être établis soit via le logiciel du médecin-dentiste ou du technicien dentaire, soit via le logiciel de création de documents Tarpoint (Suva). La transmission s'effectue au format XML, par e-mail sécurisé. Jusqu'au printemps 2018, la transmission au format papier, par la poste, est également possible.